

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-sixième session, au rapport de la Commission;

II

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il a apportée à cette œuvre;

2. *Invite* les Etats Membres et la Suisse, en tant qu'Etat hôte, à présenter par écrit, le 1^{er} juin 1972 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et la procédure à suivre pour l'élaboration et l'adoption d'une convention sur la question;

3. *Invite également* le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à présenter par écrit, dans le même délai, leurs commentaires et observations sur ledit projet d'articles;

4. *Prie* le Secrétaire général de distribuer, avant la vingt-septième session de l'Assemblée générale, le texte des commentaires et observations présentés conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Exprime le vœu* qu'une convention internationale soit élaborée et conclue rapidement sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international et à la lumière des commentaires et observations présentés conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales";

III

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter, avant le 1^{er} avril 1972, leurs commentaires sur la question de la protection des diplomates et de les communiquer à la Commission du droit international lors de sa vingt-quatrième session;

2. *Prie* la Commission du droit international d'étudier le plus tôt possible, à la lumière des commentaires des Etats Membres, la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, en vue de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, projet qui sera soumis à l'Assemblée générale aussitôt que la Commission le jugera opportun.

1999^e séance plénière,
3 décembre 1971.

2781 (XXVI). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux

de sa session tenue à New York du 1^{er} février au 5 mars 1971⁹,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche au cours de sa session de 1971,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet de définition,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, le plus tôt possible en 1972;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1999^e séance plénière,
3 décembre 1971.

2818 (XXVI). Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que, conformément à ce principe, proclamé solennellement dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, le règlement judiciaire est l'un des moyens auxquels les Etats peuvent recourir pour rechercher une solution équitable de leurs différends,

Considérant qu'il est souhaitable de trouver les moyens d'accroître l'efficacité de la Cour,

Notant que la Cour a entrepris une révision de son Règlement,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 19 (A/8419).